

Commune de Jongny

**Règlement du
fonds de rénovation visant le maintien de
la valeur des immeubles communaux du
patrimoine financier (PF)**



Règlement du fonds de rénovation visant le maintien de la valeur des immeubles communaux du patrimoine financier (PF)

Art. 1 But

¹ Ce fonds a pour but de limiter l'impact des fluctuations des dépenses de rénovation. Ces dépenses visent le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier.

Art. 2 Ressources initiales

¹ À sa création, le fonds est alimenté par la dissolution des divers fonds mentionnés ci-dessous :

- 9281.51 Fonds de rénovation du bâtiment Le Molard
- 9281.53 Fonds de rénovation du bâtiment Les Rosiers
- 9281.57 Fonds de rénovation du bâtiment Les Cerisiers

Art. 3 Attributions au fonds

¹ Chaque année, un pour cent (1%) de la valeur de l'assurance incendie de tous les immeubles du patrimoine financier est attribué au fonds.

² Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de trente pour cent (30%) de la valeur de l'assurance incendie (valeur ECA) de tous les immeubles du patrimoine financier.

Art. 4 Prélèvements sur le fonds

¹ Sur décision de la Municipalité, les coûts des rénovations visant le maintien de la valeur de des immeubles du patrimoine financier peuvent être prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

Art. 5 Intérêts

¹ Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Art. 6 Dissolution

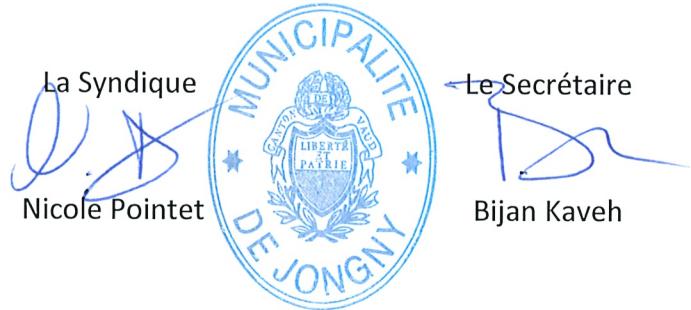
¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2025 après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Jongny dans sa séance du 19 août 2024.

Au nom de la Municipalité



Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du 9 octobre 2024

Au nom du Conseil communal



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS),
le **29 OCT. 2024**

La Cheffe du Département

